



PROTOCOLE SPECIFIQUE

SUR

L'ECODEVELOPPEMENT RELATIF

A

L'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

**RELATIF A LA CREATION ET A LA GESTION CONCERTEE DU
COMPLEXE TRANSFRONTALIER DES AIRES PROTEGEES BOUBA
NDJIDDA ET SENA OURA**

PREAMBULE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Représenté par Monsieur NDONGO Jules Doret
Ministre des Forêts et de la Faune,
D'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Représenté par son Excellence Monsieur Sidick ABDELKERIM HAGGAR,
Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche,
D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **les parties** » et individuellement « **la partie** »,

DETERMINE à appliquer l'Accord de Coopération entre les parties, relatif à la création et à la gestion concertée du complexe transfrontalier des aires protégées Bouba Ndjidda et Sena Oura notamment en ses dispositions pertinentes des articles 1^{er}, 4, 5, 8 et 9 ;

RECONNAISSANT les droits légaux et coutumiers des acteurs du Complexe susvisé dans le respect de l'équité et de l'égalité de genre ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole spécifique a pour objet de définir les modalités de gestion participative du Complexe en vue de promouvoir une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles en mettant en évidence le potentiel des ressources fauniques et l'amélioration des cadres et conditions de vie des populations.

A ce titre, il est sous-tendu par les principes suivants :

- (1) La gestion concertée est un principe fondamental des actions à développer dans le Complexe BSB Yamoussa.
- (2) L'approche participative, le développement intégré, l'aménagement et gestion des terroirs, la gestion durable et l'écodéveloppement sont considérés comme des éléments cardinaux à mettre en œuvre dans toutes les initiatives à développer dans le Complexe.
- (3) La responsabilisation des populations, des services techniques étatiques et des partenaires au développement qui les appuient est retenue comme impératif au principe de subsidiarité.
- (4) L'implication de tous les acteurs pertinents à tous les processus relatifs à l'écodéveloppement est prise en compte comme principe idoine de gestion participative.
- (5) Le transfert des compétences aux collectivités locales à travers la politique de décentralisation conformément aux politiques nationales des états parties est une nécessité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Protocole Spécifique, les définitions suivantes renvoient à :

- **Participation** : elle consiste à octroyer aux populations un pouvoir d'initiative et de décision dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes qui concernent leur propre avenir ;
- **Principe de subsidiarité** : il consiste à favoriser la responsabilité et la prise de décision au niveau décisionnel le plus proche possible de l'action à mener ;
- **Équité** : dans le contexte de gestion des ressources naturelles et des aires protégées, elle signifie la reconnaissance des droits, intérêts et valeurs des acteurs, l'existence de procédures et structures adéquats pour assurer leur implication et participation effective dans les processus et dans la distribution équitable des coûts et bénéfices liés à l'écodéveloppement;
- **Développement rural intégré** : il se réfère à une approche de développement qui consiste à tenir compte de tous les autres initiatives connexes et acteurs clés, afin de limiter les dysfonctionnements relatifs aux approches sectorielles différentes;
- **Gestion des terroirs** : elle consiste en l'exploitation judicieuse des ressources (naturelles, humaines, et financières) de l'espace par les populations ;
- **Écodéveloppement** : est un mode de développement fondé sur le respect de l'environnement. Cette considération impose la maîtrise des approches d'utilisation équitable et parcimonieuse des ressources naturelles y compris les ressources en eau et en sol. C'est une composante du développement durable ;
- **Gestion participative** : est un mode de gestion qui consiste à susciter l'engagement et la prise d'initiative inclusive de toutes les parties prenantes et particulièrement des populations, en les responsabilisant et en les intégrant dans la gestion quotidienne de l'espace et surtout lors de la prise des décisions. Elle comporte les aspects suivants : implication des populations, négociation et concertation avec les parties prenantes, consultation des acteurs clés, information des groupes cibles, responsabilisation de toutes les parties impliquées dans les processus, partage inclusif des coûts et bénéfices, engagement des parties prenantes, collaboration des différentes parties impliquées de la base au sommet, le respect des droits de l'homme (partage de savoir) et enfin la démocratie (partage de pouvoir).

ARTICLE 3 : PROCEDURES

Les outils relatifs à la participation des acteurs clés aux différents processus seront mis à contribution pour assurer l'implication, la participation effective et inclusive des acteurs clés du BSB Yamoussa. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- (1) Créer un cadre institutionnel structuré représentant les différents acteurs pertinents.
- (2) Définir clairement les responsabilités des différents acteurs.
- (3) Faciliter l'accès aux informations pertinentes.
- (4) Assurer une prise libre de décisions par les acteurs concernés, comme résultante des informations distillées auprès de ceux-ci, surtout avant l'application desdites décisions.
- (5) Mettre en place des plateformes et des comités de concertation multi-acteurs.

- (6) Promouvoir la réalisation du développement socio-économique et culturel des populations riveraines du complexe BSB Yamoussa dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs traditions, us et coutumes.

ARTICLE 4 : GESTION PARTICIPATIVE

Les mécanismes de promotion et de gestion concertée des ressources naturelles doivent :

- (1) Appuyer et renforcer les capacités des populations pour leur implication effective et responsable dans la gestion du terroir.
- (2) Répertorier les instruments normatifs et institutionnels nécessaires à la gestion concertée des ressources naturelles du Complexe BSB Yamoussa.
- (3) Appuyer le processus d'identification et de reconnaissance / légalisation des organisations locales opérant à la périphérie du Complexe.
- (4) Mettre en œuvre la stratégie de communication du Complexe BSB Yamoussa.
- (5) Utiliser des méthodologies et outils adaptés pour faciliter la compréhension des populations dans le processus de prise de décisions.
- (6) Soutenir financièrement les initiatives des populations, de la société civile et des organisations communautaires qui doivent exercer autant que possible un contrôle sur leur propre développement économique, social et culturel, en vue d'impulser le développement local.
- (7) Les populations riveraines doivent décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence les terres qu'ils occupent ou utilisent, ainsi que sur leur vie et croyances.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ACTIONS CLES DES ACTEURS

- (1) Dans le cadre du partage juste et équitable des coûts et bénéfices, les communautés locales, les gestionnaires des aires protégées, les communes, les administrations locales et nationales sont tenus :
 - de reconnaître et de protéger les valeurs patrimoniales des parcs nationaux du Complexe BSB et de prendre dûment en considération la nature des problèmes relatifs aux pratiques (sociales, culturelles, religieuses et spirituelles) des populations riveraines, qui se posent comme un défi majeur dans le cadre de la gestion participative desdits parcs nationaux dont un des objectifs principaux est la protection de leur intégrité et intangibilité;
 - de prendre des mesures, en accord avec les riverains, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils occupent ;
 - d'identifier et de valoriser le potentiel des aires protégées pour et par les différents acteurs ;
 - de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits des populations riveraines (leurs aspirations, leurs modes de vie) et de garantir le respect de leur intégrité d'une manière qui soit compatible avec la conservation de la biodiversité ;
 - de promouvoir les conventions locales relatives aux droits usage des populations et de sensibiliser lesdites populations locales sur leurs droits d'usage ;

- de promouvoir le développement économique local qui cadre avec les principes de la conservation et la préservation de la biodiversité (agriculture durable, activités génératrices des revenus);
- d'améliorer la gouvernance sur l'utilisation des retombées issues de l'écotourisme et de la chasse sportive ;
- d'identifier et promouvoir le paiement pour les services éco systémiques.

(2) Les acteurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont en outre tenus :

- d'identifier le mode de gestion durable approprié lié aux activités d'écodéveloppement du Complexe ;
- d'intégrer et harmoniser les activités d'écodéveloppement dans les plans de développement locaux et communaux ;
- de développer et mettre en œuvre un mécanisme de financement durable pour les activités d'écodéveloppement du Complexe ;
- de mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les initiatives propres aux communautés riveraines.

ARTICLE 6 : SUIVI-EVALUATION

(1) Le suivi-évaluation consiste à collecter, stocker, analyser, développer les mesures correctives pour améliorer la qualité des interventions dans la zone du BSB et le partage des données dans le cadre du développement harmonieux des actions intégrées de conservation et de développement durable.

(2) Le système du suivi et évaluation des activités d'écodéveloppement du Complexe est mis en place et assuré par les Conservateurs des parcs nationaux du Complexe BSB et les Délégations régionales localisées dans la zone du BSB, qui produisent le rapport annuel à soumettre au CBS (Comité Binational de Suivi).

ARTICLE 7 : PROPRIETE ET MANDAT DES PARTIES

(1) La Base de données du complexe BSB Yamoussa est la propriété des Gouvernements du Cameroun et du Tchad.

(2) Les administrations en charge de la gestion des ressources naturelles des deux Gouvernements suscités sont mandatées à héberger une copie actualisée de la Base de Données en tout temps.

(3) Les différents acteurs, chacun en ce qui le concerne, sont mandatés à trouver le financement et à investir dans le complexe BSB Yamoussa pour l'opérationnalisation du système du suivi.

ARTICLE 8 : SUPERVISION

La mise en œuvre du présent Protocole Spécifique relatif à l'Ecodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa est supervisée par le Comité Binational de Supervision et d'Arbitrage (CBSA).

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Le financement des activités découlant du présent Protocole spécifique est assuré par les parties contractantes, les partenaires techniques et financiers et toutes autres contributions éligibles.

ARTICLE 10 : CONFORMITE

Aucune disposition prévue dans le cadre du présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB ne saurait être en contradiction avec celle de l'Accord de coopération relatif à la création et à la gestion concertée du Complexe BSB Yamoussa.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa sont réglés par le CBSA institué par l'Accord Binational Tchad-Cameroun.

ARTICLE 12 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification du présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa doit être approuvée par le CBSA

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa devient caduc en cas de résiliation de l'Accord de Coopération entre les deux pays.

ARTICLE 15 : LANGUES

Le présent Protocole Spécifique relatif à l'Écodéveloppement dans le Complexe BSB Yamoussa est rédigé en Français, Anglais et Arabe.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2018

**Pour le Gouvernement de
la République du Cameroun,
le Ministre des Forêts et de la Faune**



NDONGO Jules Doret

**Pour le Gouvernement de
la République du Tchad,
le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la pêche**



Sidick ABDELKERIM HAGGAR